



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/47/372
S/24420
12 août 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-septième session
Point 69 de l'ordre du jour provisoire*
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION
SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE
INTERNATIONALE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-septième année

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La République d'Albanie et le peuple albanais suivent avec attention et préoccupation l'évolution de la situation dans l'ancienne Yougoslavie. Ils s'associent entièrement aux efforts déployés par les Etats européens et les Nations Unies pour parvenir à apporter une solution pacifique et démocratique à la crise dans l'ex-Yougoslavie. Comme nous l'avons officiellement déclaré et l'affirmons une fois de plus, nous sommes opposés à tout recours à la force et convaincus que cela ne sera jamais un moyen de résoudre la crise yougoslave. Nous soutenons parallèlement tous les efforts faits pour établir un dialogue entre toutes les parties sans exception, en ce qui concerne l'avenir des peuples yougoslaves, le droit à l'autodétermination et le respect des droits de l'homme, sur la base des principes inscrits dans l'Acte final d'Helsinki, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, d'autres documents de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et la Charte des Nations Unies.

Nous sommes très préoccupés de voir que l'on évalue de manière manifestement différente les motifs justifiant les exigences et aspirations des divers peuples de l'ancienne Yougoslavie, comme on peut le constater dans les médias et devant certaines démarches diplomatiques. Les Albanais ont souligné qu'il était nécessaire que toutes les parties au conflit aient droit au même traitement. Il est difficile de comprendre pourquoi on soutient le droit à l'autonomie pleine et entière ou même à l'indépendance totale des

* A/47/150.

Serbes hors de Serbie alors que l'on dénie ce droit aux Albanais qui, sur le plan numérique, occupent la troisième place parmi les peuples de l'ancienne Yougoslavie. Le maintien de la politique actuelle qui apparaît déséquilibrée et injuste aura pour effet, non de maîtriser le conflit, mais de l'intensifier encore.

L'Albanie considère que la participation des représentants élus du peuple du Kosovo à la Conférence de Londres sur la "Yougoslavie" est indispensable si l'on veut que cette conférence réussisse et que la paix et la stabilité reviennent dans la région.

Sur le plan juridique, il est incontestable qu'en excluant de cette conférence les représentants élus du Kosovo, on violerait les droits fondamentaux du peuple du Kosovo. Politiquement, l'exclusion de ces représentants élus irait à l'encontre du but de cette conférence qui est d'établir un cadre général pour la solution des différends et conflits à l'intérieur et autour de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie, conflits qui sont tous liés les uns aux autres. Exclure le Kosovo de la Conférence et exclure la situation au Kosovo de l'ordre du jour de la Conférence signifieraient que les germes de nouveaux conflits, loin d'être supprimés, seraient encore plus largement disséminés. Quelles sont donc les raisons pour lesquelles il faut assurer la participation du Kosovo à la Conférence de Londres sur la "Yougoslavie"?

Le Kosovo est une entité territorialement définie habitée par une population composée d'environ 80 % d'Albanais de souche et constitue une entité autonome depuis l'antiquité. Son statut indépendant est signalé dès 297 av. J.-C. Même sous la domination de l'empire ottoman, le Kosovo formait un vilayet autonome. Après la dissolution de l'Empire ottoman, le Kosovo a été séparé artificiellement de l'Albanie mais on n'a pas tardé à reconnaître son statut d'entité autonome habilitée à exercer son droit d'autodétermination. Cette reconnaissance s'est faite en 1943, lorsque le peuple du Kosovo a participé héroïquement à la lutte contre la tyrannie nazie.

L'autonomie du Kosovo a été confirmée à l'article 4 de la Déclaration de Jajce de novembre 1943 et dans les proclamations adoptées par la Conférence antifasciste nationale de libération, organisée à Bujan à la fin de la même année. Cette conférence, à laquelle ont participé des représentants du Kosovo, de la Serbie et du Monténégro et des observateurs de la mission militaire anglo-américaine au Kosovo, a souligné, dans ses proclamations, la nécessité pour toutes les parties de coopérer afin d'assurer la défaite de la tyrannie nazie. En même temps, il était déclaré et admis que la participation du Kosovo à cette lutte visait également à l'obtention de l'autodétermination, y compris la possibilité de faire sécession.

Après la fin de la guerre, le gouvernement autoritaire de Tito a semblé refuser de répondre à cette aspiration à l'autodétermination. Le Kosovo a été intégré à la Fédération yougoslave. Il y a lieu de noter cependant que même le gouvernement Tito a jugé nécessaire d'obliger les représentants du Kosovo à déclarer qu'en se joignant à la Fédération, le peuple du Kosovo souhaitait exercer son droit à l'autodétermination. Même le gouvernement Tito a ainsi reconnu que le Kosovo était une entité autodéterminée.

/...

La question du statut spécial du Kosovo n'a pas tardé à se reposer dans le cadre de la Fédération yougoslave où il a conservé une fois de plus son statut autonome. Ce statut a été révisé pour la dernière fois en 1974, au moment de l'adoption de la Constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie. Dans cette constitution, l'autonomie est vraiment très large puisque le texte donne aux organes constitutionnels du Kosovo le pouvoir important de prendre des décisions en toute souveraineté.

Bien que la Constitution se réfère au Kosovo comme à un élément constitutif de la Serbie, il est clair que le Kosovo n'en est pas moins une nation habilitée à exercer son droit à l'autodétermination. Cela ressort de toute évidence de la disposition constitutionnelle suivante, selon laquelle "les travailleurs, les nations et les nationalités exercent leurs droits souverains dans les Républiques socialistes et dans les provinces socialistes autonomes conformément aux droits constitutionnels de celles-ci, et dans la République socialiste fédérative de Yougoslavie lorsque la présente Constitution en dispose ainsi dans l'intérêt commun" (Constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, préambule, sect. I, texte français publié par le secrétariat à l'information de l'Assemblée fédérale, édité par "BORBA", Belgrade, 1974).

En d'autres termes, la souveraineté réside dans les unités qui constituent la Fédération et elle n'est dévolue aux structures fédérales ou autres que dans des domaines limités définis dans la Constitution. Et les territoires autonomes sont spécifiquement inclus dans la catégorie des unités constitutives où réside la souveraineté. Ce fait est répété à l'article 4 qui définit les territoires autonomes comme des unités d'autogestion où "les travailleurs et les citoyens, les nations et les nationalités exercent leurs droits souverains".

Le droit à l'autodétermination des peuples des territoires autonomes et le fait que l'association à la Fédération des républiques et territoires autonomes repose sur le consensus sont explicitement confirmés à l'article premier de la Constitution et on en trouve le reflet dans les dispositions du préambule qui confirme explicitement le "droit de chaque peuple à l'autodétermination, y compris le droit à la sécession" (*idem*).

Cette affirmation frappante du statut du Kosovo comme unité autodéterminée de nature fédérale est confirmée dans tous les articles de fond de la Constitution. L'autonomie s'étend aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Les territoires autonomes sont même habilités à créer des "banques nationales" (art. 262) et à lever des impôts (art. 265); les traités négociés par les autorités fédérales qui les concernent directement sont conclus avec leur "accord" (art. 271); les territoires autonomes sont habilités à établir des relations avec les organes et organisations d'autres Etats et avec les organisations internationales (*idem* et amendement XXXVI), etc. Outre ces droits très larges dont ils jouissent et qui dépassent en fait les droits accordés aux unités constitutives de nombreuses autres fédérations, les territoires autonomes sont représentés sur un pied d'égalité dans les organes centraux de la Fédération, y compris au niveau de la présidence de la République fédérative de Yougoslavie (art. 321).

Le statut autonome de nature fédérale dont jouissait le Kosovo était la traduction du droit à l'autodétermination de sa population. Ce droit fondamental d'un peuple est inaliénable; il ne pouvait pas être aboli unilatéralement par les organes de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et, a fortiori, par les autorités de Serbie. Néanmoins, aux alentours de l'année 1981, la Serbie a commencé à chercher à intervenir dans l'administration du Kosovo autonome et elle n'a cessé de le faire depuis. En 1988, la Serbie a commencé à amender sa propre constitution en vue de supprimer l'autonomie du Kosovo. Bien que le Kosovo soit désigné comme une partie constitutive de la Serbie, la Constitution fédérale énonce clairement que le régime constitutionnel du Kosovo est parallèle, et non pas subordonné, au régime constitutionnel de la Serbie.

Même s'il avait été constitutionnellement possible de modifier le statut des républiques et des territoires autonomes, les actions serbes ont constitué une violation manifeste de la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, constitution pour la préservation de laquelle la Serbie prétend lutter vigoureusement, au point d'envahir les territoires de la Croatie et de la Slovénie. Aux termes de la Constitution, seuls les organes de la Fédération et en particulier l'Assemblée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie pouvaient modifier la Constitution fédérale (art. 283). Outre le consentement des organes de la Fédération, il fallait aussi l'accord des assemblées des autres républiques et territoires autonomes, y compris bien entendu celui de la république ou territoire autonome concerné (art. 398).

Toute tentative d'affaiblir la Constitution fédérale en adoptant dans une des républiques qui la constituent des dispositions constitutionnelles qui sont en opposition avec la Constitution fédérale est juridiquement nulle et non avenue. C'est ce qu'établit de manière explicite l'article 206 de la Constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie. Les tentatives faites par les Serbes pour abolir le statut autonome du Kosovo sont donc juridiquement nulles. C'est ce qui ressort de toute évidence du fait, par exemple, que le Kosovo a conservé sa place à la présidence fédérale même après que les prétendues modifications juridiques eurent lieu (bien que la personne occupant cette place ait été changée).

Bien que les tentatives faites par les Serbes pour affaiblir le statut du Kosovo en tant qu'unité constitutive autonome de nature fédérale n'aient aucune pertinence juridique, les autorités de Belgrade ont eu recours à la violence pour chercher à imposer de force la loi serbe au Kosovo. En vertu d'un état d'urgence illégalement proclamé, les droits fondamentaux de la personne humaine n'ont cessé d'être gravement violés. Les autorités serbes ont tenté d'abolir l'Assemblée du Kosovo et de remplacer la présidence du Kosovo.

Le Kosovo s'est efforcé de réagir devant ces pressions en appliquant les procédures prévues par la Constitution fédérale. Elle a fait appel à la protection de la Cour constitutionnelle fédérale. Mais celle-ci a été incapable d'agir et, même au moment de la dissolution finale de la République

/...

socialiste fédérative de Yougoslavie, elle n'avait toujours pas rendu de jugement. Devant cette situation désespérée, le 7 septembre 1990, l'Assemblée du Kosovo a adopté une nouvelle Constitution fondée sur les principes de l'autodétermination, de l'égalité et de la souveraineté. Le 26 septembre 1991, alors que la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie était imminente, le peuple du Kosovo, dans lequel réside la souveraineté conformément à la Constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, a procédé à un référendum sur l'indépendance, dans l'exercice de son droit à l'autodétermination. Tous les éléments de la population, y compris les membres des minorités ethniques, avaient le droit de participer au référendum. 87,01 % des électeurs ont effectivement participé au scrutin et 99,87 % de ceux qui ont voté se sont prononcés pour l'indépendance.

Des élections ont été organisées le 24 mai de cette année conformément à la Constitution; elles ont abouti à l'établissement de l'organe représentatif qui soumet le présent mémorandum au nom du peuple du Kosovo. Il y a eu 853 432 électeurs inscrits, dont 762 257 ont participé au vote. Les élections étaient ouvertes à tous les partis, y compris ceux qui représentent des minorités ethniques (selon le système électoral au Kosovo, les minorités ethniques ont la garantie d'être représentées, à la proportionnelle, selon leur pourcentage dans la population).

De même que le référendum, ces élections ont été suivies par des observateurs internationaux. En dépit des tentatives faites par les Serbes pour entraver le scrutin, elles ont été décrites comme des élections ayant été dans l'ensemble équitables. La Ligue démocratique du Kosovo a obtenu 66 % des sièges au Parlement (96 députés) et apparaît donc comme le principal parti. M. Ibrahim Rugova, qui est de ce parti, a été élu Président, avec l'appui de la plupart des autres partis, y compris le Parti musulman d'action démocratique et le Parti du peuple turc.

Les représentants élus du Kosovo ont rejeté la prétendue incorporation du Kosovo dans l'Etat croupion de la "République fédérative de Yougoslavie".

Le Kosovo est une entité qui répond même aux critères d'autodétermination établis par la Commission d'arbitrage Badinter qui a travaillé sous les auspices de la Conférence de paix organisée par la Communauté européenne (CEE). C'est une unité territorialement définie de dimension appréciable. Sa population de 2 millions d'habitants est à peu près égale en nombre à celle de certaines des anciennes républiques yougoslaves. La majorité écrasante de cette population est composée par un peuple ethniquement distinct qui s'administre de manière autonome depuis très longtemps.

Les peuples du Kosovo, dans l'exercice de leur droit inaliénable à l'autodétermination, ont affirmé leur identité juridique séparée - identité qui existait déjà dans les structures de la République socialiste fédérative de Yougoslavie. L'exercice du droit à l'autodétermination dans ce contexte est devenu nécessaire lorsque la Serbie a rompu l'équilibre constitutionnel à l'intérieur de la République socialiste fédérative de Yougoslavie qui assurait

au Kosovo un statut d'égalité à l'intérieur de la Fédération. En fait, la Serbie a essayé de transformer le Kosovo qui était une entité autodéterminée de nature fédérale en un simple district administratif, foulant ainsi aux pieds les droits du peuple du Kosovo.

Etouffer par la violence le droit d'un peuple à l'autodétermination représente une grave violation du droit international et constitue peut-être même un crime international. Juridiquement et moralement, le peuple du Kosovo a le droit d'élever la voix, d'être entendu et de faire connaître la douloureuse situation dans laquelle il se trouve.

Le peuple du Kosovo, par l'intermédiaire de ses représentants, a fait siens tous les critères de reconnaissance fixés par la Communauté européenne et ses Etats membres :

a) Il s'est engagé à respecter la vaste gamme des droits de l'homme et des droits des minorités et des groupes énoncée au chapitre II du projet d'accord Carrington sur la "Yougoslavie" et dans la Déclaration de la CPE sur la reconnaissance des anciennes entités yougoslaves, en date du 16 décembre 1991;

b) Il a exprimé son désir et sa volonté de contribuer de manière active et constructive au succès de futurs pourparlers de paix;

c) Il a confirmé qu'il adhérerait au principe de l'inviolabilité des frontières et déclaré qu'il n'avait aucune revendication territoriale à l'égard des Etats voisins et qu'il n'avait pas l'intention d'entreprendre des activités de propagande hostile contre les Etats voisins ni d'utiliser de dénomination impliquant des revendications territoriales;

d) Il a confirmé son désir d'adhérer à toutes les conventions internationales appropriées qui sont universellement applicables et en particulier au Traité de non-prolifération et à tous les instruments pertinents concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le désarmement;

e) Il s'est déclaré d'accord pour résoudre toutes les questions concernant la succession de l'Etat et les conflits régionaux par des accords et au besoin par le recours à l'arbitrage.

Même si d'autres Etats ou entités ne sont pas officiellement disposés à l'heure actuelle à reconnaître le nouveau statut du Kosovo, nul ne peut nier qu'en tant qu'ancienne unité autonome de nature fédérale au sein de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, sa situation est intimement liée au règlement général de la crise "yougoslave". S'abstenir d'inviter les représentants élus du Kosovo à participer ne pourrait que renforcer encore les sentiments d'abandon et de désespoir au Kosovo. Le recours persistant à la violence sans limite pour empêcher le peuple du Kosovo de jouir de ses droits pourrait fort bien conduire à une situation explosive impliquant la région tout entière. On ne pourra pas l'éviter en faisant comme si le problème n'existait pas.

A/47/372
S/24420
Français
Page 7

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme un document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 69 de l'ordre du jour provisoire, ainsi que du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Sokol NECAJ
